Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N° 30-20260930

PLHI – LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS OCCUPÉS PAR DES MÉNAGES À REVENUS TRÈS MODESTES – RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE 2025 ENTRE LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTIONS SOCIALES (CCAS) – VOTE DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET LES CCAS DES COMMUNES DE LA CASUD

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à huit heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle sise au 52, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Joseph, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 24 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

NOTA :

*Nombre de conseillers en exercice : **48***

*Présents : **33***

*Absents représentés : **14***

*Absents : **01***

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert (de l'affaire n° 01 à 20-20260930), OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, DALLOU Jean-Eudes.

HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à 23-20260930), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry (de l'affaire n° 01 à 24-20260930).

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

GAUTHIER VIDOT Christine représentée par Éric DUCROUX, IDMONT Corentin représenté par Aurélien PICARD, MURAT Marie Pierre représentée par LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline représentée par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par OTAL Candy, LA PORTE Gilbert représenté par LAURET Pauline (de l'affaire n° 21 à 34-20260930).

BENARD Monique représentée par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), THIEN AH KOON Patrice représenté par Liliane ABMON.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), Fiona BENARD représentée par Stéphanie LEICHNIG (de l'affaire n° 24 à 34-20260930).

FONTAINE Marie France représentée par à Jeannot LEBON.

- Commune de l'Entre-Deux -

RIVIERE Garry représenté par CLAIN Camille (de l'affaire n° 25 à 34-20260930).

BEGUE Patrick représenté par TURPIN Clarita.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard, HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 31 à 34-20260930), BENARD Monique (de l'affaire n° 31 à 34-20260930).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. À l'unanimité, Monsieur Cédric DIJOUX et Madame OTAL Candy ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

AFFAIRE N° 30-20260930

PLHi – LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS OCCUPÉS PAR DES MÉNAGES À REVENUS TRÈS MODESTES – RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE 2025 ENTRE LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTIONS SOCIALES (CCAS) – VOTE DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET LES CCAS DES COMMUNES DE LA CASUD

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

- le conseil communautaire a approuvé le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération n° 36-20170324 du 24 mars 2017 ;
- la fiche action n° 19 de ce programme prévoit un dispositif d'accompagnement à la réhabilitation des logements occupés par des ménages à très faibles revenus en situation d'urgence ;
- cette action est mise en œuvre depuis 2018 en partenariat avec les CCAS des communes membres de la CASUD.

Chaque année, une enveloppe de 200 000,00 € est répartie entre les CCAS qui s'engagent à :

- financer l'acquisition de matériaux sous forme d'aides accordées dans le cadre de leurs dispositifs d'intervention ;
- compléter le plan de financement des bénéficiaires dans le cadre de dossiers d'amélioration de l'habitat, par l'attribution d'une aide directe ;
- financer des moyens humains destinés à accompagner les familles, notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;
- financer des moyens d'encadrement technique ;
- participer au financement du logement de transition destinées aux familles victimes de violences intrafamiliales.

Le Président précise que, depuis la mise en place de ce dispositif, plus de 320 ménages ont pu bénéficier d'une aide à l'amélioration de leur habitat.

Il rappelle également que, dans le cadre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI), les CCAS jouent un rôle essentiel, tant dans le repérage et le traitement des situations d'habitat indigne que dans l'accompagnement des familles pour le montage des dossiers de demande d'aide à l'amélioration de l'habitat, en mobilisant l'ensemble des partenaires financeurs.

Par ailleurs, le Président souligne que la diminution des crédits de la Ligne Budgétaire Unique (LBU) fragilise le financement des opérations d'amélioration de l'habitat, en particulier pour les situations ne relevant pas des dispositifs de droit commun ou ne pouvant bénéficier des aides de la LBU.

Cette situation est accentuée par la hausse du coût des matériaux, qui réduit davantage les capacités d'intervention sur le parc privé.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

Enfin, il rappelle que les ménages vivant dans un habitat indigne figurent parmi les publics les plus vulnérables : familles aux revenus modestes, personnes âgées, personnes isolées, ainsi que les occupants de logements informels ou précaires.

Face à ces enjeux sociaux et à la nécessité de poursuivre la lutte contre les inégalités en matière d'habitat, le Président propose de reconduire le soutien financier apporté aux CCAS.

À cet effet, une enveloppe de 200 000,00 € a été inscrite au budget primitif 2025.

Le Président propose la répartition suivante entre les communes :

- Le Tampon : 120 000 euros ;
- Saint-Joseph : 60 000 euros ;
- Saint-Philippe : 10 000 euros ;
- L'Entre-Deux : 10 000 euros.

Les projets de convention entre la CASUD et les CCAS des communes sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la répartition de l'enveloppe dédiée à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, en situation d'urgence,
- de voter les subventions aux CCAS des communes telle que l'enveloppe répartie ci-dessus,
- d'approuver les conventions entre la CASUD et les CCAS selon les projets ci-joints,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la répartition de l'enveloppe dédiée à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, en situation d'urgence,**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

- **vote les subventions aux CCAS des communes telle que l'enveloppe répartie ci-dessus,**
- **approuve les conventions entre la CASUD et les CCAS selon les projets ci-joints,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00 **Contre : 00** **Pour : 47**

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Cédric DIJOUX

Le Président de la CASUD,

Communauté d'Agglomération du Sud 974 - LA RÉUNION

Alexis CHAUSSALET

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 23.10.2026

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

COMMUNE DU TAMPON
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DE LA COMMUNE DU TAMPON

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD

EXERCICE 2026

PROJET

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD), 168, rue Marius et Ary Leblond - 97430- LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur Alexis CHAUSSALET, Président,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de LE TAMPON, 256, rue Hubert Delisle, BP 300, 97430 LE TAMPON, représenté par Alexis CHAUSSALET, Président, ou son délégué dûment autorisé,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD au CCAS de la commune de LE TAMPON dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions du CCAS conformément à la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 27 Août 2026.

A ce titre, le CCAS s'engage à utiliser les moyens alloués dans les conditions suivantes :

- Affecter ces moyens à l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;

- Compléter le plan de financement du bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration de l'habitat par l'attribution d'une aide directe ;

- Financer des moyens humains pour accompagner des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;

- Financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto-construction par exemple,

- Financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intrafamiliales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1er de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de **120 000** euros pour cette dite convention.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

La subvention sera créditée au compte du CCAS de la commune de LE TAMPON, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse la totalité de la subvention dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants : le projet prévisionnel d'intervention au titre de l'amélioration de l'habitat, le budget prévisionnel relatif au programme et le relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le CCAS devra produire un bilan qualitatif et quantitatif matérialisant :

- l'activité et la valeur ajoutée de l'aide apportée par la CASUD ;
- les différentes dépenses engagées ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par celles-ci.

Cet avenant précisera les dispositions modifiées de la convention, sans que ces modifications ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par lettre recommandée avec accusé réception. Cette demande précisera l'objet de la modification sollicitée, les motifs qui la justifient ainsi que l'ensemble des conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner.

La demande de modification sera examinée dans un délai permettant son instruction et son approbation par le conseil communautaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CASUD en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en UN exemplaire original,

Fait à Le Tampon, le

Pour la CASUD	**Pour le CCAS**
Le Président	**Le Président**
Alexis CHAUSSALET	**Alexis CHAUSSALET**

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD

EXERCICE 2026

PROJET

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD), 168, rue Marius et Ary Leblond - 97430- LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur Alexis CHAUSSALET, Président,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de SAINT-JOSEPH, 2, rue Paul Demange, BP 27, 97480 SAINT-JOSEPH, représenté par Patrick LEBRETON, Président,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD au CCAS de la commune de SAINT-JOSEPH dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions du CCAS conformément à la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 27 Août 2026.

A ce titre, le CCAS s'engage à utiliser les moyens alloués dans les conditions suivantes :

- Affecter ces moyens à l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;

- Compléter le plan de financement du bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration de l'habitat par l'attribution d'une aide directe ;

- Financer des moyens humains pour accompagner des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;

- Financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto-construction par exemple,

- Financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intrafamiliales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1er de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de **60 000** euros pour cette dite convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

La subvention sera créditée au compte du CCAS de la commune de Saint-Joseph, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse la totalité de la subvention dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants : le projet prévisionnel d'intervention au titre de l'amélioration de l'habitat, le budget prévisionnel relatif au programme et le relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le CCAS devra produire un bilan qualitatif et quantitatif matérialisant :

- l'activité et la valeur ajoutée de l'aide apportée par la CASUD ;
- les différentes dépenses engagées ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par celles-ci.

Cet avenant précisera les dispositions modifiées de la convention, sans que ces modifications ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par lettre recommandée avec accusé réception. Cette demande précisera l'objet de la modification sollicitée, les motifs qui la justifient ainsi que l'ensemble des conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner.

La demande de modification sera examinée dans un délai permettant son instruction et son approbation par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CASUD en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en UN exemplaire original,

Fait à Le Tampon, le

Pour la CASUD	**Pour le CCAS**
Le Président	**Le Président**
Alexis CHAUSSALET	**Patrick LEBRETON**

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD

EXERCICE 2026

PROJET

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD), 168, rue Marius et Ary Leblond - 97430- LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur Alexis CHAUSSALET, Président,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de SAINT-PHILIPPE, 57, rue Leconte Delisle, 97442 SAINT-PHILIPPE, représenté par Olivier RIVIERE, Président,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD au CCAS de la commune de SAINT-PHILIPPE dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions du CCAS conformément à la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 27 Août 2026.

A ce titre, le CCAS s'engage à utiliser les moyens alloués dans les conditions suivantes :

- Affecter ces moyens à l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;

- Compléter le plan de financement du bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration de l'habitat par l'attribution d'une aide directe ;

- Financer des moyens humains pour accompagner des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;

- Financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto-construction par exemple,

- Financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intrafamiliales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1er de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de **10 000** euros pour cette dite convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

La subvention sera créditée au compte du CCAS de la commune de Saint-Philippe, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse la totalité de la subvention dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants : le projet prévisionnel d'intervention au titre de l'amélioration de l'habitat, le budget prévisionnel relatif au programme et le relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le CCAS devra produire un bilan qualitatif et quantitatif matérialisant :

- l'activité et la valeur ajoutée de l'aide apportée par la CASUD ;
- les différentes dépenses engagées ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par celles-ci.

Cet avenant précisera les dispositions modifiées de la convention, sans que ces modifications ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par lettre recommandée avec accusé réception. Cette demande précisera l'objet de la modification sollicitée, les motifs qui la justifient ainsi que l'ensemble des conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner.

La demande de modification sera examinée dans un délai permettant son instruction et son approbation par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CASUD en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en UN exemplaire original,

Fait à Le Tampon, le

Pour la CASUD	**Pour le CCAS**
Le Président	**Le Président**
Alexis CHAUSSALET	**Olivier RIVIERE**

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DE LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD

EXERCICE 2026

PROJET

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD), 168, rue Marius et Ary Leblond - 97430- LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur Alexis CHAUSSALET, Président,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de l'ENTRE-DEUX, 2, rue Fortuné Hoarau, 97414 ENTRE-DEUX, représenté par Camille CLAIN, Présidente,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD au CCAS de la commune de l'ENTRE-DEUX dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions du CCAS conformément à la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 27 Août 2026.

A ce titre, le CCAS s'engage à utiliser les moyens alloués dans les conditions suivantes :

- Affecter ces moyens à l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;

- Compléter le plan de financement du bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration de l'habitat par l'attribution d'une aide directe ;

- Financer des moyens humains pour accompagner des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;

- Financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto-construction par exemple,

- Financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intrafamiliales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1er de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de **10 000** euros pour cette dite convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

La subvention sera créditée au compte du CCAS de la commune de L'ENTRE-DEUX, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse la totalité de la subvention dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants : le projet prévisionnel d'intervention au titre de l'amélioration de l'habitat, le budget prévisionnel relatif au programme et le relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le CCAS devra produire un bilan qualitatif et quantitatif matérialisant :

- l'activité et la valeur ajoutée de l'aide apportée par la CASUD ;
- les différentes dépenses engagées ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS s’engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l’apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d’exécution de la présente convention, convenue d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant signé par celles-ci.

Cet avenant précisera les dispositions modifiées de la convention, sans que ces modifications ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l’article 1er.

Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par lettre recommandée avec accusé réception. Cette demande précisera l’objet de la modification sollicitée, les motifs qui la justifient ainsi que l’ensemble des conséquences qu’elle est susceptible d’entraîner.

La demande de modification sera examinée dans un délai permettant son instruction et son approbation par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF30_CC300926-DE

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CASUD en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en UN exemplaire original,

Fait à Le Tampon, le

Pour la CASUD	**Pour le CCAS**
Le Président	**La Présidente**
Alexis CHAUSSALET	**Camille CLAIN**

PROJET